



Cour constitutionnelle

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE À PROPOS DE L'ARRÊT 99/2019

**La loi transgenre est partiellement inconstitutionnelle en raison du traitement discriminatoire des personnes dont l'identité de genre est non binaire et des personnes dont l'identité de genre est fluide**

*Selon la Cour constitutionnelle, la loi transgenre du 25 juin 2017 est inconstitutionnelle à plusieurs égards. En premier lieu, la loi comporte une lacune en ce que l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance est limité aux catégories binaires homme ou femme. Partant du principe de l'autodétermination, le législateur vise à permettre aux individus de mettre le sexe enregistré dans leur acte de naissance en adéquation avec leur vécu personnel. Dans cette perspective, il n'est pas raisonnablement justifié que des personnes dont l'identité de genre est non binaire soient obligées d'accepter, dans leur acte de naissance, un enregistrement du sexe sur la base du choix entre femme et homme qui ne correspond pas à leur identité de genre vécue intimement. Il revient cependant au seul législateur d'élaborer une solution en vue de remédier à l'inconstitutionnalité. La Cour annule en outre les dispositions qui rendent en principe irrévocable la modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance et qui ne permettent un changement de prénom pour des raisons de transidentité qu'une seule fois. Une lourde procédure de retour au sexe initial devant le tribunal de la famille est, il est vrai, prévue, mais elle n'est pas justifiée eu égard aux objectifs visés. Elle discrimine les personnes dont l'identité de genre évolue dans le temps.*

### 1. Contexte de l'affaire

La Cour constitutionnelle devait se prononcer sur la **constitutionnalité de la loi transgenre du 25 juin 2017 qui assouplit la modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance à l'état civil**. Les **ASBL Çavaria, Maison Arc-en-Ciel et Genres Pluriels** demandaient l'**annulation partielle** de cette loi parce que la **modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance** et le **changement de prénom** pour des raisons de transidentité sont **en principe irrévocables**. En outre, la loi ne tiendrait pas compte des personnes dont l'**identité de genre est non binaire**.

La loi attaquée du 25 juin 2017 « réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets » vise à satisfaire à des obligations internationales relatives aux droits de l'homme et à tenir compte des évolutions à l'étranger. Le législateur a choisi le **principe de l'autodétermination comme base** pour la procédure de modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance et de changement de prénom pour des raisons de transidentité. Il a **supprimé les conditions médicales**. Il a toutefois inséré certaines restrictions.

## **2. Examen par la Cour constitutionnelle**

### **2.1. Notions (B.2)**

La Cour précise tout d'abord l'interprétation qu'il faut donner aux notions utilisées dans l'arrêt. La notion de « **identité de genre** » fait référence au vécu personnel de l'intéressé, qui peut différer du sexe qui est enregistré lors de la naissance et qui est déterminé sur la base de caractéristiques biologiques, chromosomiques et physiques. La notion de « **transgenre** » porte sur des personnes dont l'identité de genre ne correspond pas au sexe initialement enregistré. L'arrêt fait référence aux « **personnes dont l'identité de genre est fluide** » pour désigner celles dont l'identité de genre évolue dans le temps et aux « **personnes dont l'identité de genre est non binaire** » pour désigner celles dont l'identité de genre ne correspond pas aux catégories binaires « homme » ou « femme ».

### **2.2. Système binaire d'enregistrement du sexe (B.6-B.7)**

Les parties requérantes font en premier lieu valoir que le **système binaire d'enregistrement du sexe** est discriminatoire pour les personnes dont l'identité de genre est non binaire et viole leur droit à la protection de la vie privée parce qu'il les contraint à accepter, dans leur acte de naissance, un enregistrement du sexe qui ne correspond pas à leur identité de genre. La Cour constate que le **législateur se base sur le principe de l'autodétermination** pour permettre à l'individu de mettre le sexe enregistré dans son acte de naissance en adéquation avec son identité de genre vécue intimement. **Au regard de cet objectif, la Cour juge qu'il n'est pas raisonnablement justifié que des personnes dont l'identité de genre est non binaire soient obligées d'accepter, dans leur acte de naissance, un enregistrement du sexe qui ne correspond pas à leur identité de genre vécue intimement, alors que ce n'est pas le cas pour les personnes dont l'identité de genre est binaire.** Comme la loi transgenre limite à un choix binaire la modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance, elle comporte une **lacune** qui **viole le principe d'égalité**, lu en combinaison avec le **droit à l'autodétermination**. La Cour constate qu'il existe **plusieurs possibilités en vue de remédier à cette inconstitutionnalité** comme, par exemple, la création d'une ou de plusieurs catégories supplémentaires permettant de tenir compte, tant à la naissance qu'après, pour toutes les personnes, du sexe, et de l'identité de genre, ainsi que la possibilité de supprimer l'enregistrement du sexe ou de l'identité de genre en tant qu'élément de l'état civil d'une personne. La Cour souligne toutefois que **c'est au législateur, et à lui seul, qu'il appartient de combler cette lacune inconstitutionnelle**. Dans l'intervalle, il reste possible pour les personnes dont l'identité de genre est binaire de demander une modification de l'enregistrement du sexe. L'arrêt n'a pas non plus d'incidence sur les modifications déjà effectuées.

### **2.3. Irrévocabilité (B.8)**

Les parties requérantes font valoir en second lieu que la loi transgenre est discriminatoire pour les **personnes dont l'identité de genre est fluide** et viole leur droit à la protection de la vie privée parce qu'elles doivent subir un enregistrement du sexe qui ne correspond pas à leur identité de genre vécue intimement. En effet, la **nouvelle procédure** de modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance est **en principe irrévocable**. De plus, un **changement de prénom pour des raisons de transidentité** ne peut être demandé **qu'une seule fois**.

Bien que le législateur soit conscient de la diversité qui existe en matière d'identité de genre, il a prévu une **lourde procédure de retour au sexe initial devant le tribunal de la famille** pour prévenir les fraudes, pour veiller à ce que l'intéressé soit suffisamment informé des conséquences et pour garantir l'indisponibilité de l'état de la personne.

**La Cour juge qu'il n'est pas raisonnablement justifié que des personnes dont l'identité de genre est fluide soient tenues d'accepter un enregistrement qui ne correspond pas à leur identité de genre vécue intimement, alors que ce n'est pas le cas pour les personnes dont l'identité de genre est binaire et non fluide. Il n'est pas non plus raisonnablement justifié que des personnes dont l'identité de genre est fluide soient soumises à une procédure exceptionnelle devant le tribunal de la famille si elles souhaitent modifier plus d'une fois l'enregistrement du sexe dans leur acte de naissance.**

La Cour constate en effet que la modification ne peut avoir lieu qu'après un délai de réflexion obligatoire d'au moins trois mois. Pendant cette période, le procureur du Roi peut rendre un avis négatif en raison d'une contrariété à l'ordre public. Même après la modification, le procureur du Roi peut en demander la nullité en raison d'une contrariété à l'ordre public. La Cour n'aperçoit dès lors pas pourquoi, en cas de modification ultérieure, ces mesures ne suffiraient plus **pour éviter les fraudes**.

Le législateur a en outre prévu de nombreuses garanties pour décourager des changements inconsidérés. Outre le **déla**i de réflexion obligatoire et la **possibilité de contrôle** par le procureur du Roi en cas de violation de l'ordre public, la modification de l'enregistrement du sexe est assortie **d'obligations d'information** considérables. Les personnes qui déclarent être convaincues que leur identité de genre vécue intimement ne correspond pas au sexe mentionné dans leur acte de naissance sont informées par l'officier de l'état civil des conséquences administratives et juridiques de la modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance. Elles reçoivent en outre une brochure d'information et les coordonnées d'organisations venant en aide aux personnes transgenres.

La Cour juge qu'il n'est pas non plus raisonnablement justifié de ne tempérer **l'indisponibilité du statut des personnes** que pour les personnes dont l'identité de genre est binaire et non fluide. Le législateur entend en effet offrir à chaque individu le maximum de chances de s'épanouir d'une manière qui lui corresponde réellement sans devoir satisfaire à des exigences excessives.

**La Cour annule par conséquent les dispositions rendant en principe irrévocable la modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance. En corollaire, la Cour annule également le changement de prénom unique.** Il devient ainsi possible de changer à nouveau le prénom à la suite d'une nouvelle modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance.

Ce communiqué de presse, rédigé par le greffe et par les référendaires chargés des relations avec la presse, n'engage pas la Cour constitutionnelle. En raison de la nature même du résumé, il ne contient pas les raisonnements nécessairement développés dans l'arrêt, ni les nuances spécifiques de l'arrêt.

L'arrêt n° 99/2019 est disponible sur le site internet de la Cour constitutionnelle, [www.cour-constitutionnelle.be](http://www.cour-constitutionnelle.be) (<http://www.const-court.be/public/f/2019/2019-099f.pdf>).

*Personnes de contact pour la presse :*

Marie-Françoise Rigaux : [marie-francoise.rigaux@cour-constitutionnelle.be](mailto:marie-francoise.rigaux@cour-constitutionnelle.be); 02/500.13.28

Martin Vrancken : [martin.vrancken@cour-constitutionnelle.be](mailto:martin.vrancken@cour-constitutionnelle.be); 02/500.12.87